



STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 8 avril 2010

De l'Association Régionale pour la Formation des Animateurs

Art. 1 – Formation de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre :

Association Régionale pour la Formation d'Animateurs. (A.R.F.A.).

Sa durée est illimitée.

Art. 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la gestion d'un CFA
- la formation et le développement des emplois professionnels dans les métiers du sport, de l'animation, et des loisirs en Ile de France par tous les moyens autorisés et notamment par l'apprentissage et plus généralement les formations en alternance.
- la conduite et/ou la participation à toute étude ou démarche prospective visant à une meilleure adaptation en volume et en structure de l'emploi et de la formation dans les champs concernés.
- la contribution à l'information la plus large possible sur les formations, les offres et les demandes d'emplois.
- de favoriser l'accès à la professionnalisation des cadres bénévoles et permanents de l'animation sociale et socio-culturelle, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs, des sports, de l'intervention sociale, du social, du culturel, de l'environnement et du tourisme.

Pour réalisation de son objet, l'association pourra faire appel à tout concours d'organismes publics et privés, susceptibles de lui apporter une aide au niveau technique, financier ou pédagogique.

L'association s'attachera à développer un partenariat avec la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (DRJS) d'Ile De France (IDF), le Conseil Régional d'IDF et les branches professionnelles des secteurs d'activités ainsi couverts.

Art. 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 29, rue David d'Angers 75019 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Téléphone : 01.42.45.92.25 / Fax :01.42.45.92.35

contact@arfa-idf.asso.fr / www.arfa-idf.asso.fr

Art. 4 – Composition

« L'association se compose de **quatre collèges**:

- de membres actifs

Pour être adhérents de l'Association Régionale pour la Formation des animateurs (A.R.F.A.), les personnes morales doivent nécessairement remplir les quatre conditions suivantes :

1. Avoir manifesté un intérêt pour l'objet de l'A.R.F.A.,
2. Adhérer à la charte sur les valeurs de l'A.R.F.A.,
3. Avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration,
4. Verser une cotisation annuelle ou en être expressément dispensé.

- de membres de droit

Ce sont les représentant salariés et employeurs des différentes branches professionnelles dans les champs concernés (animation, sport et tourisme social), elles disposent chacune de 2 sièges l'un pour les employeurs, l'autre pour les salariés.

- de membres associés

Ce sont des membres adhérents avec voix consultative. Ils peuvent demander leur adhésion en tant que membre actif après un délai de deux années à compter de leur première adhésion. Tout organisme de formation développant une activité d'apprentissage devient membre actif.

- de membres permanents

Ce sont des membres avec voix consultative. Il s'agit de la DRJSCS, du Conseil Régional, de la Direction Régionale de Pôle Emploi... Ils sont cooptés sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres actifs et associés s'acquittent chaque année de leur cotisation.

Toute autre personne ou institution impliquée dans la vie associative peut être invitée par le CA pour participer aux travaux de l'ARFA.

Art. 5 – Adhésion

Tout organisme désirant être membre de l'association devra en faire la demande écrite auprès du président.

Les candidatures seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Art. 6 – Radiation et démission

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration selon les critères et modalités prévus par le règlement intérieur.

Art. 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, revenus, produits et subventions que la loi autorise.

Art. 8 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 9 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres **actifs** élus minimum et 6 membres de droit.

Les membres élus disposent d'un mandat de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres invités participent sans voix délibératives.

Art. 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un bureau composé d'un minimum de 4 personnes :

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Art. 11 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de 50 pour cent au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Ces décisions ne peuvent porter que sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation écrite du Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

La moitié des administrateurs présent ou représenté est nécessaire pour que le conseil d'administration délibère valablement.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix **et au maximum d'un pouvoir**.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Cette dernière n'est pas alors soumise au quorum.

Art. 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée de tous les membres de l'association, est réunie chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Lors de l'assemblée, un membre du bureau présente le rapport d'activités qui est soumis au vote. Le président présente le rapport moral. Les différents rapports sont soumis au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels au vote de l'assemblée, après que celle-ci ait entendu le rapport du commissaire aux comptes.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. **Un seul pouvoir par membre est autorisé.**

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. (Cette dernière n'est pas alors soumise au quorum)

Les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Art. 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne peut délibérer que si sont présents ou représentés les deux tiers des membres adhérents. **Un seul pouvoir par adhérent.**

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera appelée à décider de l'emploi du fonds social et à désigner un ou plusieurs liquidateurs.